

Conseil régional

Arrêté n°2024-036 du 25 janvier 2024

**portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1102015
« Sites chiroptères du Vexin français »**

La présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2023/238 de la Commission en date du 26 janvier 2023 arrêtant la seizième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique Atlantique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-17 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté interministériel DEVL1406825A du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Sites chiroptères du Vexin français » (zone de spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11095 du 13 décembre 2012 portant approbation du document d'objectif (Docob) du site Natura 2000 n° FR 1102015 « Sites chiroptères du Vexin français » ;

Vu l'arrêté modificatif n°11176 de composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1102015 « Sites chiroptères du Vexin français » du 11 janvier 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR 1102015 Sites chiroptères du Vexin français est composé comme suit :

1.1 Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le Président ou la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conseil départemental des Yvelines ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Les maires des communes de FOLLAINVILLE-DENNEMONT, CHARS, SAINT-CY-EN-ARTHIES et SAINT-GERVAIS ou leurs représentants ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes Vexin Centre ou son

- représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes Vexin Val-de-Seine ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français ou son représentant ;

1.2 Représentants de l'Etat et de ses services déconcentrés :

- Le Préfet ou la Préfète du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le Préfet ou la Préfète des Yvelines ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice départemental des territoires du Val d'Oise ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- Le Chef ou la Cheffe du service interdépartemental Yvelines/Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France – Centre ou son représentant ;

1.3 Représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux et concessionnaires d'ouvrages publics compris dans le site :

- Le Président ou la Présidente du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Union des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant ;

1.4 Représentants des organismes consulaires :

- Le Président ou la Présidente de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise ou son représentant ;

1.5 Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la chasse, du sport et du tourisme :

- Le Président ou la Présidente du Comité régional de la randonnée pédestre d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Comité départemental de spéléologie du Val-d'Oise ou son représentant ;

1.6 Représentants des associations de protection de la nature :

- Le Président ou la Présidente de l'association Yvelines Environnement ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association Val-d'Oise Environnement ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association Azimut 230 association pour l'étude et la protection des chauves-souris ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association Les amis du Vexin français ou son représentant ;

1.7 Personnalités scientifiques qualifiées :

- Le Président ou la Présidente du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France ou son représentant ;

- Le Directeur ou la Directrice du Conservatoire botanique national du Bassin parisien ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Agence régionale pour la biodiversité d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France.

ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut-être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Ce rejet tacite peut lui-même être déféré au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La présidente du conseil régional est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.

Valérie PECRESSE